

GE_GERICHTE A/3085/2009 vom 18. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3085_2009

FR: GE_GERICHTE A/3085/2009 du 18 avril 2011

IT: GE_GERICHTE A/3085/2009 del 18 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

S'entourer de tous les éléments utiles, si nécessaire auprès des médecins ayant soigné le recourant (Dr L_____, Dresse U_____, Dr B_____, Dr K_____, Dr LD_____), prendre connaissance du dossier de la présente procédure, et, au besoin, s'entourer d'avis de tiers. Exposer l'anamnèse détaillée du recourant. Exposer les données subjectives et les plaintes du recourant. Procéder aux constatations objectives. Poser les diagnostic(s) sur les plans physique et psychiatrique, et en dater la survenance. Dire si les troubles constatés ont valeur de maladie selon les critères d'un système de classification reconnu. Mentionner, pour chaque diagnostic et globalement, les limitations fonctionnelles du recourant. Mentionner, pour chaque diagnostic posé et globalement, si les troubles constatés entraînent une incapacité de travail du recourant dans l'activité précédemment exercée, le cas échéant à quel taux en pour-cent, depuis quand et avec quel rendement. Dire, pour chaque diagnostic et globalement, si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles du recourant est raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s) domaine(s), depuis quand, à quel taux en pour-cent et avec quel rendement. Dire si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales. Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle. Apprécier le cas et se déterminer sur le pronostic. Si l'expert s'écarte des conclusions du SMR, des médecins des HUG ou du médecin traitant, s'agissant des diagnostics et de leur répercussion sur la capacité de travail résiduelle du recourant, en expliquer les raisons. Faire toutes autres observations et suggestions utiles. D. Invite les Drs LB_____ et LC_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport commun en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond. La greffière Marie-Catherine SECHAUD Le Président Patrick UDRY Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.